

Règlement intérieur du lycée Paul Robert adopté lors du Conseil d'Administration du 15 juin 2023

1- PREAMBULE :

Le règlement intérieur du lycée Paul Robert régit la vie de la communauté scolaire. Il repose sur les principes du Service public d'éducation : neutralité, laïcité, égalité et gratuité de l'enseignement.

Le lycée est un lieu de travail et de vie où chaque élève doit apprendre à devenir un citoyen responsable.

1-1 / Engagements fondamentaux :

Les membres de la communauté doivent en toutes circonstances observer une attitude respectueuse à l'égard de tous : professeurs, surveillants, personnels de service, administration, élèves et parents d'élèves. Ils doivent s'abstenir de tout acte de violence, de discrimination, d'insolence ou de menace verbale, physique ou morale, y compris sur les réseaux sociaux. L'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons doit être garantie.

Le présent règlement intérieur définit les droits et les devoirs des membres de la communauté scolaire. Il vise à organiser de façon efficace et harmonieuse la vie scolaire et éducative dans l'établissement. Toute inscription d'un élève par sa famille impose la stricte observation du règlement ci-dessous, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires de notre système éducatif.

Tout manquement au règlement intérieur entraînera une punition scolaire ou une sanction.

1-2 / Laïcité :

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec lui avant l'engagement d'une procédure disciplinaire. »

2- ORGANISATION DE LA VIE DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE : L'organisation de la vie communautaire est soumise au protocole sanitaire en vigueur.

2-1/ : Accès au lycée

L'accès au lycée est réservé aux membres de la communauté scolaire. L'intrusion en milieu scolaire est sanctionnée par la Loi. L'accès des élèves dans l'établissement se fait exclusivement par la grille de l'entrée principale du lycée.

Un adulte est présent à l'entrée de l'établissement afin d'assurer l'accueil des élèves.

Un contrôle visuel aléatoire des sacs peut être effectué l'identité des personnes extérieures à l'établissement relevée, dans le respect de la législation en vigueur. Celles-ci devront impérativement se présenter à la loge de l'établissement.

Le stationnement des véhicules est interdit aux abords de l'établissement.

Chacun est tenu de se conformer strictement aux horaires de cours fixés par l'établissement.

L'entrée est conditionnée par la présentation du carnet de liaison, sur lequel doivent figurer une photo récente et la signature des parents. Ce carnet est à usage strictement personnel, c'est un outil de communication entre le lycée et les parents. Il doit être maintenu en bon état et présenté à tout adulte qui en fait la demande. En cas de perte, l'élève est tenu de procéder à son rachat sous 48h au service d'intendance.

2-2/ : horaires de fonctionnement

Le lycée est ouvert de 8h20 à 18h35, du lundi au vendredi et de 8h20 à 12h30 le samedi.

Les familles sont reçues sur rendez-vous.

Horaires des séquences :

MATIN: (8h30-9h25) (9h30-10h25) (10h35-11h30) (11h35-12h30) (12h35-13h30)

APRES-MIDI: (13h35-14h30) (14h35-15h30) (15h40-16h35) (16h40-17h35) (17h40-18h35)

Certains cours nécessitent des séquences d'1H30 ou de 2H sans interruption.

Les créneaux de récréation sont les suivants : de 10h25 à 10h35 et de 15h30 à 15h40.

Aucun élève en retard ne sera accepté au cours prévu à son emploi du temps. Il sera accueilli dans l'établissement, noté en retard et pris en charge par la vie scolaire 15 minutes après la fermeture de la grille de l'entrée principale. Cette dernière restera fermée jusqu'à la séquence suivante, y compris pendant la pause méridienne.

2-3 / Mouvements :

A la sonnerie signalant le début d'un cours, les élèves doivent être dans la salle de classe avec leur professeur. Pendant les cours, les élèves ne doivent pas circuler, stationner ou s'asseoir par terre dans les couloirs. Les cinq minutes d'interclasse sont conçues exclusivement pour permettre le déplacement des élèves et des professeurs d'une salle à une autre.

Une attention particulière doit être portée aux abords de l'établissement, en évitant tout attroupement préjudiciable à la sécurité des élèves.

2-4 / Epreuves communes :

Il est organisé dans l'année des épreuves communes et examens blancs par niveau. Les élèves doivent obligatoirement s'y soumettre. Des devoirs communs peuvent être organisés en dehors des heures de cours et la présence de chaque élève est obligatoire.

2-5/ Fraude :

La fraude est considérée comme un manquement grave aux obligations des élèves et doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Communiquer pendant un devoir sur table est interdit.

Détenir sur soi pendant un contrôle un appareil connecté (téléphone, montre et objets connectés...) est considéré comme une tentative de fraude. Le plagiat (faire un copier-coller depuis Internet) et le copiage (copie du devoir ou dossier d'un autre élève) sont considérés comme des fraudes.

L'élève pris en flagrant délit de tricherie en contrôle sera sanctionné.

2-6 / Conseils de classe et bulletins trimestriels :

Présidé par le chef d'établissement ou son représentant, le conseil de classe établit un bilan pédagogique trimestriel ou semestriel de la classe et de chacun des élèves.

Un bulletin comportant les résultats de l'élève et l'appréciation des professeurs, mentionnant les absences et les retards, sera remis aux familles lors de rencontre parents/professeurs ou sera envoyé par la poste.

La mise en garde pour défaut de travail ou comportement négatif fait l'objet d'un document distinct du bulletin trimestriel.

2-7 / Utilisation des nouvelles technologies :

L'utilisation des nouvelles technologies (informatique, Internet, espaces numériques de travail) est régie par une charte qui devra être signée par l'élève et sa famille.

Il est interdit de photographier ou d'enregistrer le son ou l'image dans l'établissement. Le respect du droit à l'image s'applique aussi au sein de l'établissement et dans le cadre de toutes les activités scolaires.

L'utilisation du téléphone portable et des écouteurs est strictement limitée aux espaces de récréation ; ils doivent être utilisés discrètement, en respectant l'entourage.

Le téléphone doit être éteint et rangé pendant les cours comme au CDI, sauf autorisation du professeur à des fins pédagogiques.

La famille sera informée par écrit de toute utilisation non-autorisée. En cas de récidive, l'élève sera sanctionné. Le respect d'autrui et de la loi s'appliquent sur Internet et sur les réseaux sociaux

2- 8 / Tabac, alcool, produits illicites :

Conformément aux textes en vigueur (Décret du 15/11/06, BO n° 46 du 14/12/06), il est interdit de fumer et de vapoter à tous les membres de la collectivité dans l'enceinte du lycée.

La possession, la consommation, la vente d'alcool ou de produits illicites feront l'objet de procédures conformément aux lois en vigueur.

2-9/ Sécurité

L'établissement est doté d'un système de vidéo-surveillance.

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou produit à caractère dangereux. Celui-ci pourra être confisqué de manière préventive.

Les consignes d'évacuation ou de confinement sont affichées dans les salles de cours. Il est obligatoire de les connaître et de les respecter.

Les portes entre les classes doivent rester déverrouillées.

Des consignes de sécurité spécifiques peuvent être données, notamment concernant les travaux pratiques.

3- DROITS DES ELEVES :

Les droits des élèves s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Leur exercice ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement et à l'obligation d'assiduité.

3-1/ L'affichage :

Un panneau d'affichage est mis à disposition des élèves dans le hall. Tout document affiché doit être visé préalablement par le chef d'établissement ou son représentant. Il est rappelé par ailleurs que les documents doivent être signés et ne présenter ni injure ni provocation.

3-2 / Publications :

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement, aux conditions suivantes : Aucune publication ne saurait être anonyme et les élèves sont informés que l'exercice de ce droit entraîne l'application et le respect des règles suivantes : les écrits, quels qu'ils soient, entraînent la responsabilité civile et pénale des rédacteurs. Ils ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, et ne porteront pas atteinte au respect de la vie privée. Un droit de réponse sera assuré si la personne mise en cause le réclame. Si la publication contrevient aux règles prédéfinies, le chef d'établissement serait fondé à en suspendre ou interdire la diffusion dans l'établissement. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves (y compris sur internet ou sur les réseaux sociaux).

3-3 / Associations :

Des associations, type Maison des Lycéens, gérées par des élèves, peuvent fonctionner à l'intérieur de l'établissement, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et après dépôt d'une copie des statuts auprès du chef d'établissement.

Chaque association devra communiquer au Conseil d'Administration le programme de ses activités et en rendre compte au chef d'établissement. Elle devra contracter une assurance dès sa création.

3- 4/ Réunion :

Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Il suffit d'en faire la demande auprès du chef d'établissement.

Toute intervention d'une personnalité extérieure à l'établissement impose l'accord préalable du chef d'établissement.

3-5 / Expression :

Les élèves, par l'intermédiaire de leurs représentants, pourront prendre une part active à la vie de l'établissement dans le cadre des différentes instances (Conseil de Vie Lycéenne (CVL), conférence des délégués, éco-délégués, Conseil d'Administration).

A ce titre, les délégués ont droit à une formation pendant la durée de leur mandat.

3-6/ Rôle des délégués au sein des instances :

Au sein des conseils de classe, les délégués représentent la classe, relaient la parole des élèves et peuvent communiquer des infos de nature à éclairer la scolarité des élèves. Ils représentent l'interface entre la classe et la communauté éducative.

Au sein des conseils de discipline, les délégués sont invités afin d'éclairer la scolarité de l'élève comparaissant devant cette instance.

Au sein du conseil d'administration, les délégués représentent l'ensemble des élèves.

Un élève élu délégué de classe et siégeant au conseil de discipline ne peut plus participer aux séances de ce conseil jusqu'à la fin de l'année scolaire s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire. Néanmoins, un élève ayant été exclu antérieurement d'un établissement peut se présenter à une élection de délégué de classe.

Le mandat d'un délégué de classe d'une durée d'un an est irrévocable sauf si l'élève quitte définitivement l'établissement suite à un déménagement, une exclusion ou démission volontairement.

4- OBLIGATIONS DES ELEVES :

4-1 / Travail scolaire :

Durant les cours, les élèves sont sous la responsabilité des professeurs.

Les élèves doivent se présenter avec le matériel demandé, accomplir dans les délais impartis tous les travaux qui leur sont demandés par les enseignants, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

En cas d'absence, les élèves doivent obligatoirement mettre à jour leurs cours et rattraper les évaluations manquées.

Les modalités d'évaluation sont précisées dans le projet d'évaluation du lycée.

4-2 / Assiduité et ponctualité :

La ponctualité est une règle majeure de la scolarité. Les élèves doivent arriver à l'heure sous peine de punition, voire de sanction. Le retard est enregistré par le service de la vie scolaire, qui signale l'incident à la famille par SMS en fin de journée. L'élève est pris en charge par la vie scolaire et n'est autorisé à entrer en cours qu'à l'heure suivante.

La présence à tous les cours inscrits dans l'emploi du temps ainsi que la participation aux activités sous statut scolaire (sorties, stages en entreprise, etc.), sont une obligation. Le contrôle des présents est effectué, à chaque heure, par le professeur responsable de sa classe.

Toute absence doit être signalée le jour même ou avant par le responsable légal. A défaut, un SMS sera envoyé à la famille. Dès son retour, l'élève doit remettre - à la vie scolaire et avant d'entrer en cours - le justificatif prévu à cet effet dans le carnet de liaison, signé par le responsable légal. L'appel téléphonique n'a pas valeur de justificatif.

Selon le code de l'éducation (art. L131.8) les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont : maladie de l'enfant, réunion solennelle de famille, difficulté de transport et absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Un certificat médical n'est exigé que dans les cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

Les absences injustifiées seront portées sur le bulletin trimestriel. Elles peuvent également être mentionnées dans le livret scolaire du Baccalauréat.

Il existe au sein du lycée un Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire.

Impulsé par le chef d'établissement, il regroupe les CPE, la psychologue de l'établissement, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et l'équipe de direction.

Il contribue à la compréhension et à la prise en charge de la problématique de l'élève dans sa globalité.

4-3 / Tenue vestimentaire, effets personnels et attitude:

Le port de tenue incompatible avec les enseignements, susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement est interdit.

Le port d'un couvre-chef (casquette, bonnet, bandana, foulard, écharpe, capuche, etc.) n'est pas autorisé dans l'enceinte du lycée.

Une tenue spécifique, précisée par l'enseignant, est exigée dans les salles de travaux pratiques, pour des raisons de sécurité, ainsi que pour les cours d'EPS.

Le port d'une tenue conforme aux exigences professionnelles peut être demandée aux élèves de la section professionnelle

Les locaux et le matériel constituent le cadre de vie et de travail des élèves, ils devront les respecter et adopter un comportement adéquat, notamment dans le jardin intérieur (billes d'argile, plantations). En cas de dégradation volontaire commise par un élève, celui-ci pourra être puni ou sanctionné.

Les élèves ne sont en aucun cas autorisés à entrer dans la salle des professeurs.

Le respect des personnes impose que les élèves s'astreignent à des règles d'hygiène et de propreté.

L'établissement ne peut en aucun cas être tenu responsable de la perte ou du vol d'objets ou d'effets personnels. Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes. L'utilisation et la dépose des rollers, skate, trottinettes et autres modes de circulation ne sont pas autorisées au sein du bâtiment.

5- DISCIPLINE ET MANQUEMENTS :

Le non-respect d'une disposition du règlement justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

5-1 / Punitions scolaires :

Les punitions scolaires sont attribuées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, et sur demande au chef d'établissement par les personnels de service :

- Réprimande orale
- Remarque inscrite sur le carnet de liaison et/ou pronote
- Travail supplémentaire à la maison
- Exclusion exceptionnelle pendant une heure de cours, assortie d'un rapport circonstancié du professeur
- Retenue avec travail supplémentaire

L'accumulation de punitions peut entraîner une sanction. Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés mais les représentants légaux en sont informés.

5-2 / Sanctions :

Avant toute prise de sanction, un dialogue sera établi par l'équipe d'éducation ou de direction afin de mettre en place une procédure contradictoire.

Toute violence verbale et/ou physique à l'égard d'un membre du personnel ou tout acte grave contre un personnel ou un élève entraîne automatiquement l'engagement d'une procédure disciplinaire.

L'initiative de la procédure disciplinaire est du seul ressort du chef d'établissement ou de son adjoint.

Elles se décomposent ainsi :

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion temporaire de la classe
- Mesure de responsabilisation interne
- Exclusion temporaire (allant de 1 à 8 jours ouvrables)

Le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de 3 jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit en se faisant assister d'une personne de son choix.

Le conseil de discipline peut également prononcer l'ensemble de ces sanctions.

Seul le conseil de discipline peut décider d'une exclusion définitive.

La réunion du conseil de discipline n'est donc pas réservée aux cas pour lesquels une exclusion définitive est envisagée.

Toutes ces sanctions peuvent être assorties ou non d'un sursis.

Dans le cas d'un sursis, le chef d'établissement ou le conseil de discipline informe l'élève que le prononcé d'une seconde sanction, pendant un délai à déterminer lors du prononcé de cette sanction, l'expose automatiquement à la levée du sursis et à la mise en œuvre de la sanction initiale, sauf décision de l'autorité disciplinaire qui prononce la seconde sanction.

Le conseil de discipline ne peut être réuni que par décision du chef d'établissement à la suite d'une demande écrite d'un membre de la communauté éducative.

Le conseil de discipline détient une compétence exclusive lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique.

5-3 / Commission éducative:

La commission éducative peut être réunie à tout moment par le chef d'établissement ou son adjoint. Sa composition est définie par le conseil d'administration.

Sa finalité est d'amener l'élève en présence de ses représentants légaux, à s'interroger sur le sens de sa scolarité, de lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes et du sens des règles en vigueur dans l'établissement.

5-4/ Mesure externe de responsabilisation

Cette mesure s'exerce en dehors des heures d'enseignement. L'élève participe à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. La durée ne peut excéder 20h et nécessite l'accord des parents.

6- SERVICES INTERNES

6-1/ Orientation :

Un psychologue de l'éducation nationale est présent au lycée une demi-journée par semaine ; il a pour mission d'aider les élèves à construire à une orientation scolaire correspondant à leur projet professionnel.

6-2/ Infirmierie :

En tant qu'éducatrice de santé, l'infirmière accueille, écoute et conseille les élèves.

Elle est tenue au secret professionnel.

L'infirmière est habilitée sous certaines conditions (B.O. du 06/01/2000) à délivrer la contraception d'urgence. Sur la porte de l'infirmierie sont inscrits les heures d'ouverture, le numéro de téléphone et l'adresse du planning familial le plus proche.

Toute conduite médicale particulière ou prise de médicament au lycée doit obligatoirement faire l'objet d'un PAI (projet d'accueil individualisé), document établi par le médecin scolaire sur présentation d'une ordonnance.

Les traitements de courte durée prescrits sur le temps scolaire nécessitent la remise d'une ordonnance à l'infirmière.

En cas d'urgence, un avis médical sera demandé au SAMU (15) qui décidera de la prise en charge la mieux adaptée. Seul le SAMU est habilité à réguler à distance la prise en charge médicale d'une personne en détresse.

6-3/ Assistante sociale

Une assistante sociale reçoit sur rendez-vous tout élève souhaitant lui exposer ses problèmes, qu'ils soient de nature scolaire ou extrascolaire. Le lycée peut dans certains cas apporter une aide financière par les fonds sociaux. L'assistante sociale est soumise au secret professionnel.

6-4/ Restauration :

Le service de restauration fait partie intégrante du lycée. C'est un lieu de vie en commun qui nécessite le respect de consignes simples énoncées dans le règlement de la demi-pension : inscription, tarif, comportement, propreté, etc.

Deux services sont organisés de 11h30 à 12h et de 12h30 à 13h – lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Tout manquement à la discipline et au respect dû au personnel peut entraîner une radiation temporaire ou définitive de la demi-pension, en plus des sanctions prévues dans le règlement du lycée.

Dès la rentrée scolaire, le régime de demi-pension applicable est le régime « ticket ». Pour accéder à la demi-pension, l'inscription d'un élève à la demi-pension est obligatoire. Les élèves non-inscrits n'ont donc pas accès au restaurant scolaire.

L'accès au restaurant est informatisé. Par conséquent, chaque élève doit avoir un badge personnel qui sera conservé de la seconde à la terminale. En cas de perte, l'élève est tenu de procéder à son rachat sous 48 heures au service d'intendance.

L'échange de badges entre élèves est interdit. En cas de fraude constatée, le repas sera facturé au propriétaire du badge et à l'élève « emprunteur ».

La réservation des repas, effectuée par internet ou sur les bornes au sein de l'établissement, est obligatoire et le paiement en ligne par carte bancaire est proposé à partir du site <http://resto-scolaire.fr/paulrobert>

L'accès au restaurant n'est possible que si la carte de demi-pension est créditée et si la réservation du repas est effectuée, au plus tard à 9 heures 30 le jour-même.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, l'accès au restaurant scolaire pourra être refusé ou un repas de substitution pourra être servi. Il comprendra une entrée, un plat et un dessert.

Tarifs et aides financières :

Le tarif annuel de la restauration scolaire est déterminé par le Conseil Régional d'Ile-de-France avant le début de l'année civile selon le quotient familial dont relève la famille. A cette fin, cette dernière doit faire parvenir l'attestation de la CAF déterminant le montant du repas dû, avec le dossier d'inscription.

La différence sur le montant du repas de base est compensée par le Conseil Régional.

7 LE CDI

Fonctionnement du CDI :

Les élèves peuvent venir au CDI de manière autonome pendant leurs heures de permanence, et les temps de récréation ou de pause déjeuner.

Inscription : Il n'est pas nécessaire de s'inscrire à la vie scolaire au préalable, l'inscription se fait directement à l'arrivée au CDI sur un poste informatique prévu à cet effet, grâce à un logiciel qui reprend la base élève (CDIStats) dans lequel les élèves s'inscrivent pour une ou deux heures en précisant le type d'activité parmi une liste de choix possibles (travail personnel, recherche d'information, chill, jeux, etc.).

Règles et usages : Une fois inscrit, les élèves s'installent au CDI dans la salle principale ou dans une des salles de travail. Les postes informatiques sont en accès libres. L'accès à la mezzanine est, quant à lui, réglementé et réservé à certains usages : répétition pour un oral, besoin d'une salle de travail en groupe lorsque les autres salles sont déjà occupées.

L'utilisation du CDI est régie par [certaines règles basiques](#) qui sont présentées aux élèves de 2nde lors de la pré-rentrée, affichées à plusieurs endroits du CDI et rappelées lorsque nécessaires. Le non respect de ces règles, s'il est répété, peut entraîner une exclusion du CDI.

Prêts : Les élèves et les personnels sont automatiquement inscrits en début d'année scolaire, pour emprunter au CDI, il suffit donc de donner son nom de famille. Les élèves peuvent emprunter jusqu'à 3 livres à la fois (fictions et documentaires) pour une durée de 3 semaines max. Il est possible de prolonger le prêt. Les élèves membres de club lecture peuvent emprunter jusqu'à 5 livres à la fois. Le rappel des retards se fait automatiquement par Pronote, et par courrier en fin de semestre pour les retards importants.

8- INFORMATIONS GENERALES

7-1/ Assurance scolaire :

L'assurance scolaire des élèves est obligatoire pour les activités scolaires facultatives (sorties et voyages scolaires) ainsi que pour les activités péri-scolaires

Pour les élèves en stage, en salles de travaux pratiques et en éducation physique et sportive, la législation sur les accidents du travail est applicable.

Dans le cadre des activités dites facultatives, l'assurance responsabilité civile est insuffisante ; les familles doivent également assurer leur enfant au titre des dommages subis (assurance individuelle-accident corporel)

Le chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève à une sortie ou un voyage scolaire si l'attestation d'assurance ne couvre pas les deux types de risque encourus.

7-2/ Sorties scolaires :

(cf. charte des sorties et voyages pédagogiques)

Il convient de distinguer sortie, voyage et appariement. Une sortie est un déplacement d'une journée, un voyage comporte au moins une nuitée. Un appariement est un échange entre deux établissements scolaires.

Une sortie est obligatoire lorsqu'il s'agit d'une activité scolaire (c'est-à-dire inscrite dans le cadre officiel des programmes d'enseignement, gratuite, et organisée sur le temps scolaire). Une sortie est facultative dans le cas d'une activité périscolaire (c'est-à-dire ayant des objectifs pédagogiques sans lien avec le programme officiel et/ou organisée en dehors du temps scolaire totalement ou en partie, nécessitant une participation financière).

Selon le niveau d'alerte Vigipirate, l'autorité de tutelle se réserve le droit de procéder à l'annulation d'un voyage scolaire.

8- EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

8-1/ Tenue :

Il est rappelé que chaque élève doit avoir une tenue adéquate pour la pratique physique en EPS. Cette tenue se constitue d'une paire de chaussures de sport et d'un survêtement.

Toute absence de tenue lors des examens - Contrôle en Cours de Formation (CCF) - ne permet pas de se présenter à l'épreuve.

8-2/ Inaptitude :

L'EPS est une discipline obligatoire et seul un certificat médical peut justifier d'une inaptitude partielle ou totale.

Chaque élève doit apporter un certificat médical qui doit être conforme aux textes officiels et sur lequel le médecin doit préciser la nature de l'inaptitude. Ce document doit être remis par l'élève aux enseignants d'EPS qui se chargeront de transmettre l'information aux CPE et au médecin scolaire pour contrôle. Même inapte, l'élève doit être présent en cours. Ceci permet lors des cours et des examens de proposer à l'élève des épreuves adaptées.

8-3/ Evaluation :

L'épreuve d'EPS dans le cadre du baccalauréat est un contrôle en cours de formation. Les élèves sont notés sur trois épreuves au cours de l'année. Ils recevront une convocation individuelle. Toute absence, tout retard sans justificatif, toute absence de tenue compromettront la réussite aux examens.

8-4/ Déplacements :

Pour tous les cours d'EPS se déroulant en dehors du lycée (piste d'athlétisme et gymnase Rabeyrolle), les élèves se rendront directement aux installations sportives et partiront de celles-ci sans accompagnement des enseignants d'EPS.

Tout personnel d'encadrement ou de vie scolaire auront la possibilité de se rendre sur les installations extérieures en fonction des besoins en terme de sécurité.

La municipalité, de son côté, s'est engagée à sécuriser les installations extérieures afin que la pratique de l'EPS se déroule dans des conditions de sécurité optimales.

Les horaires ont été définis en fonction du calcul du temps de trajet nécessaire. Les installations seront fermées aux horaires indiqués ci-dessous. Aucun retard ne sera accepté et les élèves ne seront donc pas sous la responsabilité de l'enseignant d'EPS.

Créneaux horaires	Début du cours	Fin du cours
M1-M2	08h30	10h05
M3-M4	10h45	12h10
S1-S2	13h50	15h10
S3-S4	15h50	17h35

De même lors des rencontres sportives dans le cadre de l'Association Sportive (AS) les déplacements des élèves se feront sans accompagnement des enseignants d'EPS.

Ces déplacements s'assimilent au trajet domicile/établissement et réciproquement.

Le / /

Signature de l'élève :

Signature de la famille :